



Cintravention non conforme

Par **juridique**, le 10/08/2008 à 21:59

bonjour

j'ai eu un proces que je souhaite contester car le cas n'est pas coche ni sur le premier volet et aussi sur le 2° volet

je me suis renseigne dans un poste de police le gardien responsable des contraventions m'a certifie qu'il y a vice de forme et que je ne doit pas payer ce proces

je souhaiterais avoir un modele de courrier percutant pour contester ce proces

de plus j'ai deja ecris a la police qui m'a donne ce proces ils m'ont repondu que je doit payer qu'ils n'accepte pas ma requette mais je sais que j'ai raison de ne pas payer a qui doit je adresser mon courrier?

Pouvez vous m'aider

je compte sur vous

Par **Marion2**, le 10/08/2008 à 22:47

Bonsoir "juridique",

Il faut quand même nous donner un maximum d'informations concernant ce PV si vous voulez être aidé.

Je suis quand même étonnée qu'un policier vous ait dit de ne pas régler.

Cordialement

Par **Tisuisse**, le 10/08/2008 à 23:18

Si je vous comprends bien, vous avez contesté, dans les formes et délais j'espère, auprès de l'Officier du Ministère Public (l'OMP) mais celui-ci n'est pas tenu de répondre favorablement et peut très bien ne pas répondre du tout comme il peut aussi, mais il faut avoir de très solides arguments juridiques, classer votre PV sans suite.

L'OMP a refusé votre contestation pour une raison qui lui appartient, vous avez 2 solutions :

- vous payez le PV,
- vous confirmez votre contestation en demandant à être jugé devant le tribunal compétent.

Si vous nous racontiez un peu plus ce qui vous est arrivé, on pourra vous orienter de façon plus précise ou vous dire à quelle sauce vous risquez d'être soumis.

Par **JamesEraser**, le **11/08/2008 à 09:11**

La moindre des obligations en matière de contravention est effectivement d'informer le contrevenant de ce qu'il doit payer au regard de l'infraction relevée.

Si la qualification retenue (libellé de l'infraction) est conforme à ce que vous avez commis, vous ne pouvez contester.

Vous pouvez, au plus, demander un délai supplémentaire de paiement après vous être renseigné sur le montant à payer.

Experatooement

Par **juridique**, le **11/08/2008 à 09:26**

bonjour

tout d'abord merci de votre réponse rapide

je vous donne l'intitulé du procès

"changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable R412-10 du CR"

le montant de l'amende n'est pas coché

le numéro du cas non plus sur le premier volet

et sur le 2° le num cas n'est pas coché non plus

par contre il a coché la case oui pour le retrait de points

avez vous plus de renseignements

cordialement

Par **Tisuisse**, le **11/08/2008 à 10:45**

L'article R 412-10 du code de la route est relatif à l'absence de l'usage des clignotants lors d'un changement de direction. C'est une amende de 2e classe (voir le post-it sur ce sujet) et un retrait de 3 points.